



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003
pour le site exploité par la société FRAMIMEX sur la commune d'Appilly**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1992 autorisant la société FRAMIMEX à exploiter un atelier de triage et un bâtiment de stockage de vêtements usagés sur le territoire de la commune d'Appilly ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2003 autorisant la société FRAMIMEX à reconstruire un bâtiment de stockage sur le territoire de la commune d'Appilly ;

Vu le donné acte en date du 8 février 2016 reclassant les activités de la société FRAMIMEX à Appilly sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du service départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Oise du 22 juillet 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le rapport d'inspection du 20 juin 2016 constatant la mise en place d'une réserve d'incendie sur le site de la société FRAMIMEX à Appilly ;

Vu l'avis en date du 22 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 30 septembre 2016 ;

Vu l'absence de réponse de réponse du demandeur au courrier visé ci-dessus ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article L 512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité ;

Considérant que pour faire face à un incendie, l'exploitant devait mettre en place une réserve d'eau d'extinction de 240 m³ couvrant les besoins en eaux d'extinction pour 2 heures conformément à l'article IV.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2003 ;

Considérant que le SDIS, dans son courrier du 22 juillet 2015, a acté la présence d'un poteau incendie normalisé à moins de 200 m du site et que celui-ci peut fournir 80 m³/h ;

Considérant que dans ce même courrier, le SDIS a préconisé de mettre en place une réserve d'eau d'incendie supplémentaire de 90 m³ ;

Considérant que la présence de ces deux points d'eau est suffisante pour couvrir les besoins en eaux de 240 m³ initialement prescrits à l'article IV.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 mars 2003 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société FRAMIMEX dont le siège social est situé à Appilly est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci-après qui modifient celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2003 réglementant ses activités sur le site d'Appilly.

ARTICLE 2 :

L'article IV.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 mars 2003 est ainsi remplacé :

« Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant répartis dans l'ensemble de l'établissement, bien visibles et toujours accessibles. Le nombre d'extincteurs à poudre de 6 kg est au minimum d'un extincteur pour 200 m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique des produits stockés ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de fournir un volume total minimal de 240 m³ d'eau d'extinction pour 2 heures. Ces dispositifs comportent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.»

ARTICLE 3 :

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'Appilly pendant une durée minimum d'un mois et est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de l'Oise et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet « les services de l'Etat dans l'Oise » : www.oise.gouv.fr.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Appilly, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **27 OCT. 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société FRAMIMEX

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire d'Appilly

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

